

Déclaration LPP de la répartition du capital-décès

Données personnelles de la personne assurée

Nom _____

Prénom _____

Rue, CP, lieu _____

Date de naissance _____

N° AVS _____

Etat civil _____

Employeur _____

Affiliation _____

La personne assurée souhaite que le capital-décès dû si elle décède avant l'âge de la retraite soit versé aux survivants ayants droit dans l'étendue suivante:

Ordre	Personnes ayant droit (Nom, N° AVS)	Quote (en % / CHF)
a. Conjoint	_____	_____
b. Enfants ou enfants adoptifs de la personne décédée pour lesquels il existe un droit à une rente d'orphelin selon règlement	_____ _____	_____ _____
c. Personnes physiques à l'entretien desquelles la personne assurée fournissait au moment de son décès une contribution déterminante au moins pendant les 24 derniers mois <u>ou</u> la personne avec laquelle elle a vécu pendant les 5 dernières années précédant son décès en communauté de vie interrompue dans la résidence commune officiellement constatée et dans le même ménage ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfant(s) commun(s)	_____ _____ _____	_____ _____ _____
d. Autres enfants, parents, frères et sœurs	_____ _____ _____	_____ _____ _____
	Total	100 %

La personne assurée peut modifier de la manière suivante l'ordre des bénéficiaires selon le règlement:

- a) s'il y a des personnes du groupe c, la personne assurée peut faire bénéficier les personnes selon a, b et c proportionnellement, à sa libre appréciation;
- b) s'il n'y a pas de personnes du groupe c, la personne assurée peut faire bénéficier les personnes selon a, b et d proportionnellement, à sa libre appréciation.

La condition du groupe c n'est donnée que si la personne assurée a déclaré préalablement à la Caisse de pension par écrit la personne bénéficiaire.

En l'absence d'une déclaration écrite de la personne assurée concernant la répartition du capital au décès, le capital décès est réparti à parts égales parmi le groupe des ayants droit.

Pour les personnes du groupe d, il existe, en l'absence d'une déclaration, un droit selon l'ordre convenu, c.-à-d. d'abord les enfants ont droit à la totalité du capital décès, en leur absence les parentes et en l'absence de ces derniers les frères et sœurs.

La personne assurée prend acte de ce que cette déclaration est caduque si elle est contraire à des dispositions légales ou en matière de droit fiscal et est valable seulement pour la relation de travail précisée dans cette déclaration.

Cette déclaration remplace toutes les déclarations antérieures sur la répartition du capital-décès.

La déclaration de la répartition du capital-décès n'entre en vigueur qu'après confirmation par la Caisse de pension.

Lieu / Date

Signature de la personne assurée